



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lille, le 1^{er} avril 2021

LETTRÉ D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 1^{ER} AVRIL 2021



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

1- Covid-19 : le point sur la vaccination dans le Nord

2- Interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes, notamment dans les parcs et jardins

3- Prolongation des mesures de police administrative départementales relatives au port du masque, à l'interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

1- Covid-19 : le point sur la vaccination dans le Nord

Avec 2 semaines d'avance sur les projections initiales, la barre symbolique du million de doses injectées vient d'être franchie dans les Hauts-de-France : **au 31 mars, 1 014 352 injections** ont en effet été réalisées dans la région. Le rythme de vaccination, exclusivement lié à la disponibilité des doses, est particulièrement dynamique depuis le début du mois de mars, avec 662 207 injections réalisées durant ce mois. Au total, 800 243 personnes ont ainsi reçu une injection et 214 109 sont pleinement vaccinées dans les Hauts-de-France. La couverture vaccinale régionale avec au moins une dose (12,8%) est désormais **supérieure à la moyenne nationale** (11,9%), les Hauts-de-France disposant par ailleurs de la **meilleure couverture vaccinale de l'hexagone** avec au moins une dose sur toutes les tranches d'âges de 40 à 79 ans.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19
- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord
12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

À l'instar de cette dynamique régionale, le département du Nord a atteint 437 379 doses de vaccin administrées ce mercredi 31 mars 2021 correspondant à 341 904 premières injections et 95 475 secondes injections. 52 % de ces doses concernent les 70 ans et plus conformément à la stratégie nationale réaffirmée par le président de la République de vacciner en priorité les plus âgés et les plus fragiles.

La vaccination se poursuit ce long week-end de Pâques, comme tous les jours de la semaine.

La liste des 47 centres pérennes ou temporaires ouverts ce week-end est disponible sur le site de l'Agence régionale de santé : [lien](#)

Au moins 17 496 rendez-vous pourront ainsi être proposés ces trois jours dans les centres de vaccination du département grâce à une allocation supplémentaire du gouvernement. Viendront s'ajouter à ces cumuls les vaccinations réalisées en ville par les médecins et pharmaciens.

Au total, ce sont **45 000 doses supplémentaires des vaccins Pfizer/BioNtech et AstraZeneca qui seront mises à disposition des habitants des Hauts-de-France** à l'occasion du prochain week-end prolongé.

Chaque centre participant peut ainsi proposer de nouveaux créneaux de vaccination, pour les personnes sur liste d'attente ou en ouvrant de nouvelles réservations sur la plateforme [sante.fr](https://www.sante.fr) ou en contactant directement les centres de vaccination. Pour faciliter la prise de rendez-vous des personnes n'ayant pas Internet ou n'étant pas familières avec les réservations en ligne, l'ARS a mis en place depuis le début de la campagne une plateforme téléphonique régionale. En composant le 03.92.04.34.71, les appelants seront mis en relation avec un opérateur qui effectuera pour eux et en direct la réservation en ligne, dans le centre de leur choix, à partir du site dédié <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>.

En région, la hausse de la trajectoire vaccinale se confirme en avril avec la mise à disposition d'au moins 564 000 doses de vaccins Pfizer et Moderna sans compter les dotations de vaccins AstraZeneca réalisées en ville par les médecins et pharmaciens.

2- Interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes

Conformément au décret du 29 octobre 2020, les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Cette interdiction s'applique, notamment, aux **rassemblements dans les parcs et jardins**. Il s'agit, en effet, de lutter contre les facteurs de circulation du virus et de garantir le respect, par nos concitoyens, des gestes barrière.

De nombreux contrôles sont mis en œuvre par les forces de l'ordre, en réponse aux consignes de fermeté du chef de l'État et du ministre de l'Intérieur. **Je vous demande de mobiliser votre police municipale afin qu'elle vienne en appui des forces pour veiller au respect de cette interdiction.**

Comme je vous le rappelais dans mon précédent point de situation, ne sont, en revanche, pas soumis à cette interdiction :

- les manifestations à caractère strictement revendicatif préalablement déclarées et dans le strict respect des gestes barrières ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du même décret ;
- les cérémonies funéraires organisées dans la limite de 30 personnes ;
- les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989.

3- Prolongation, jusqu'au 3 mai 2021, des mesures de police administrative départementales relatives au port du masque, à l'interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Retrouvez, joints à ce présent point de situation, trois arrêtés préfectoraux datés du 31 mars 2021 et prolongeant, jusqu'au 3 mai 2021, les mesures de police administrative départementales relatives :

- au port du masque pour les personnes de onze ans et plus ;
- à l'interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ;
- et à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Vu l'avis du 30 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2020-1310 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les périmètres des plages, plans d'eau et lacs ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence observé dans le département du Nord sur la période du 20 au 26 mars 2021 est encore de 496 cas pour 100 000 habitants, soit encore en augmentation de 15 % par rapport à la semaine précédente et toujours supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, plus particulièrement chez les personnes de plus de 65 ans, augmente encore, de manière inquiétante pour atteindre le 26 mars 2021, 330 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est également en augmentation pour atteindre 9,2% le 26 mars 2021, avec une proportion de variant anglais de près de 89 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence un nombre important des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la part des patients Covid-19 dans les services de réanimation de la région, a encore augmenté de 30 % depuis le 15 mars 2021 pour atteindre le 29 mars 2021, 62,8 % contre 22,3 % par des patients non Covid ; et ce malgré l'augmentation des lits de la filière soins critiques, 966 lits ouverts contre 460 hors contexte crise sanitaire ;

Considérant que depuis le 2 mars 2021, 42 patients, dont 19 du département du Nord, ont fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers des centres hospitaliers extra-régionaux, notamment en Belgique ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique ;

Considérant que la circulation du variant anglais est en pleine accélération ces quinze derniers jours dans le département du Nord ;

Considérant en particulier que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes,

Considérant que les zones construites où la vitesse de circulation des automobiles est réglementairement limitée à 50 km/h sont les secteurs où se concentre la population :

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics, tels que les parcs, les marchés publics de plein air, les bords de plan d'eau et les plages, favorisant la concentration des piétons, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du jeudi 1^{er} avril 2021 et jusqu'au lundi 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération au sens du code de la route, dans l'ensemble des communes du département du Nord, de 06h00 à 19h00.

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Article 2 :

A compter du jeudi 1^{er} avril et jusqu'au lundi 3 mai 2021, hors agglomération, le port du masque reste obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants du département du Nord :

- galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- marchés publics de plein air et lieux assimilés ;
- espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département du Nord ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignements supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Par dérogation, les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le **31 MARS 2021**



Le préfet,

Michel LALANDE

Arrêté portant prolongation de l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Nord, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 30 mars 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un « couvre-feu » avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 précité, le préfet est « [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

Considérant que le taux d'incidence observé dans le département du Nord sur la période du 20 au 26 mars 2021 est encore de 496 cas pour 100 000 habitants, soit encore en augmentation de 15 % par rapport à la semaine précédente et toujours supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, plus particulièrement chez les personnes de plus de 65 ans, augmente encore, de manière inquiétante pour atteindre le 26 mars 2021, 330 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est également en augmentation pour atteindre 9,2% le 26 mars 2021, avec une proportion de variant anglais de près de 89 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence un nombre important des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la part des patients Covid-19 dans les services de réanimation de la région, a encore augmenté de 30 % depuis le 15 mars 2021 pour atteindre le 29 mars 2021, 62,8 % contre 22,3 % par des patients non Covid ; et ce malgré l'augmentation des lits de la filière soins critiques, 966 lits ouverts contre 460 hors contexte crise sanitaire ;

Considérant que depuis le 2 mars 2021, 42 patients, dont 19 du département du Nord, ont fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers des centres hospitaliers extra-régionaux, notamment en Belgique ;

Considérant que la circulation du variant anglais est en pleine accélération ces quinze derniers jours dans le département du Nord ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du jeudi 1^{er} avril 2021, et jusqu'au lundi 3 mai 2021, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département du Nord.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

31 MARS 2021



Le préfet,

Michel LALANDE

**Arrêté portant prolongation de l'interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique
dans les communes du département du Nord**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 30 mars 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du

17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un « couvre-feu » avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et avant qu'un nouveau « couvre-feu » ne soit de nouveau instauré à compter du 15 décembre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

Considérant que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que le taux d'incidence observé dans le département du Nord sur la période du 20 au 26 mars 2021 est encore de 496 cas pour 100 000 habitants, soit encore en augmentation de 15 % par rapport à la semaine précédente et toujours supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord, plus particulièrement chez les personnes de plus de 65 ans, augmente encore, de manière inquiétante pour atteindre le 26 mars 2021, 330 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est également en augmentation pour atteindre 9,2% le 26 mars 2021, avec une proportion de variant anglais de près de 89 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence un nombre important des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la part des patients Covid-19 dans les services de réanimation de la région, a encore augmenté de 30 % depuis le 15 mars 2021 pour atteindre le 29 mars 2021, 62,8 % contre 22,3 % par des patients non Covid ; et ce malgré l'augmentation des lits de la filière soins critiques, 966 lits ouverts contre 460 hors contexte crise sanitaire ;

Considérant que depuis le 2 mars 2021, 42 patients, dont 19 du département du Nord, ont fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers des centres hospitaliers extra-régionaux, notamment en Belgique ;

Considérant que la circulation du variant anglais est en pleine accélération ces quinze derniers jours dans le département du Nord ;

Considérant qu'il est justifié de renforcer les mesures de limitation de toute interaction sociale en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant que le 16 janvier 2021 à Lille, à l'occasion de la manifestation revendicative « Marche des Libertés », il était constaté dans le cortège, la présence de trois camions équipés d'enceintes de forte puissance, diffusant en continue de la musique électronique très festive, agrégeant ainsi de nombreux jeunes, et transformant de fait, le cortège revendicatif en une parade dansante ambulante festive non propice à la distanciation sociale ;

Considérant que d'autres inclusions, au sein de manifestations revendicatives, de moyens de diffusion de musique amplifiée visant à donner un caractère festif et dansant aux cortèges, pourraient être envisagées dans les prochains jours selon les renseignements portés à ma connaissance ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, qui ne sont pas au nombre des exceptions à l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes sur l'espace public prévu par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est propice aux rassemblements à caractère dansants et festifs et aux brassages des populations qui sont contraires aux objectifs de prévention de la propagation du virus dans le contexte d'un état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en aucune façon, une restriction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ne porterait atteinte au droit d'utiliser une sonorisation pour diffuser des messages revendicatifs à l'occasion d'une manifestation revendicative ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Considérant l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 mars 2021 justifiant les dernières mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid 19 du fait de l'évolution défavorable des indicateurs ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département du Nord, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 3 mai 2021.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le **13 1 MARS 2021**



Le préfet,

Michel LALANDE